

(1)

(N° 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1854.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. CH. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans votre séance du 14 novembre, vous a saisi, Messieurs, d'un projet de loi qui, portant des modifications à la loi sur les denrées alimentaires, tend à améliorer la situation malheureuse dans laquelle se trouvent les classes laborieuses de la société, à la suite des prix élevés des substances alimentaires.

L'examen de ce projet de loi, dont l'importance ne vous a pas échappé, a fait l'objet des mûres et promptes délibérations des sections, ainsi que de celles de la section centrale.

Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections, que la gravité de la situation y a été sainement appréciée; que des mesures promptes et efficaces sont reconnues urgentes et nécessaires pour assurer l'alimentation de nos populations; que la cherté excessive de tous les objets, servant à la nourriture humaine, est causée par les événements extérieurs, qui entravent le commerce et empêchent la liberté des échanges. En effet, les greniers d'abondance du nord sont fermés; l'Europe occidentale, qui y puisait pour combler l'insuffisance de ses besoins, voit, de ce côté, tarir la source de ses approvisionnements indispensables.

La Russie n'exporte plus.

La France a prohibé les céréales à la sortie. Elle défend, en outre, la distillation des grains et réduit, considérablement, les droits à l'importation des alcools étrangers.

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MOREAU, DE HAËRNE, VERMEIRE, DE LIEDEKERKE, VANDENPERREBOOM et DE BROUWER DE HOGENDORP.

La Prusse et l'Allemagne qui, autrefois, s'approvisionnaient en Pologne, ne reçoivent rien de ce côté, les prix des céréales y étant plus élevés qu'en France ou en Angleterre.

La Turquie restreint ses exportations, à cause de ses besoins nombreux pour nourrir les armées alliées.

L'Égypte déclare qu'elle se réserve le droit de prohibition.

L'Italie ne pourra rien expédier à l'étranger : à Trieste, le marché manquera bientôt de froment ; et, à Gènes, la récolte du blé, du seigle, des fèves et d'autres substances, ne suffira pas à sa propre consommation pour deux mois.

En ce qui concerne les États-Unis, les avis se contredisent ; toutefois, il paraît que, dans les États du Nord, la récolte sera à peine suffisante pour la consommation intérieure ; et que, dans ceux de l'Ouest, où elle est plus abondante, les frais, pour conduire les céréales sur les côtes de l'Atlantique, sont trop considérables, pour que l'on puisse sérieusement songer à faire venir des grains de ces parages.

C'est sous l'influence de ces faits extraordinaires et exceptionnels qui, tous concourent au maintien du taux élevé du prix des substances alimentaires, que vous avez examiné, en sections, le projet de loi.

Les principes économiques ont dû fléchir devant les faits qui les contredisent ; aussi il ne pouvait en être autrement. Pour que l'abondance produite ici, puisse couvrir l'insuffisance constatée ailleurs, il faut que la circulation reste libre, partout ; et, c'est ce qui, dans les circonstances actuelles, n'est pas.

L'examen du projet de loi en sections y a donné lieu aux observations suivantes :

1^{re} section. La 1^{re} section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de comprendre le riz dans l'exemption des droits, ou tout au moins d'autoriser le Gouvernement à décréter cette exemption.

Elle rejette l'art. 2 par quatre voix contre une. A l'art. 3, elle est d'avis que l'autorisation de faire cesser les dispositions de la présente loi ne devra s'appliquer qu'à l'art. 2, s'il est maintenu.

L'art. 4 est adopté.

L'art. 5 l'est également par deux voix ; trois membres s'abstiennent.

ART. 6. Il est nécessaire de substituer le mot *publication* au mot *promulgation*.

2^e section. La 2^e section demande les mêmes explications concernant le riz. Elle adopte tous les articles du projet.

3^e section. A la 3^e section une discussion s'engage au sujet de la libre entrée et sortie, ainsi que sur les avantages et les inconvénients de la prohibition à la sortie. La même discussion s'est reproduite à la section centrale ; nous la mentionnerons plus loin.

La section, à l'art. 1^{er} comprend le riz dans les denrées qui sont déclarées libres à l'entrée. — Cette proposition est adoptée par quatre voix et quatre abstentions.

Elle charge son rapporteur de demander en section centrale le tableau relatant

les importations et les exportations du riz, ainsi que les droits d'entrée perçus de ce chef. — Ce tableau est publié en appendice (n° 4) au projet de loi.

Au 2^e §, un membre demande si les viandes fraîches continueront à être libres l'entrée, après la mise en vigueur de la loi nouvelle.

L'art. 2 n'est pas adopté; mais la section propose, par cinq voix contre une et une abstention, la rédaction suivante :

« Les denrées alimentaires, comprises au 1^{er} alinéa, le bétail excepté, les » pommes de terre et leurs féculs sont prohibées à la sortie. »

A l'art. 3, la section propose de substituer le délai du 31 octobre 1853 à celui du 31 juillet même année, par sept voix contre une.

Un membre propose la suppression du § 2. Cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois et deux abstentions.

La section centrale est priée de demander au Gouvernement s'il est en mesure de proposer un projet de loi sur la réglementation de la boulangerie; sur l'abolition de la tarification du prix du pain par les autorités communales; et, en attendant, s'il est en mesure, aux termes des règlements d'administration publique sur la matière, d'arrêter les bases fixes de cette administration.

Les autres articles sont successivement adoptés.

A la 4^e section, on avait proposé de supprimer à la fin de l'art. 1^{er} les mots 4^e section. « les taureaux, bœufs, etc. » Cet amendement est rejeté par quatre voix contre quatre et une abstention. L'article est ensuite mis aux voix et adopté.

Un membre propose d'amender l'art. 2 comme suit : « Le froment, l'épeautre, » le sarrasin, les farines et moutures, les pommes de terre et leur fécul, les » taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, » les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons sont prohibés à la sortie. »

Cet amendement a été rejeté par cinq voix contre deux et deux abstentions.

Un nouvel amendement, ayant pour objet de faire comprendre le seigle dans la prohibition, est adopté par cinq voix contre une, trois membres s'abstiennent. L'art. 2 ainsi modifié est adopté. La section prie la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prohiber également la sortie du sarrasin.

La première partie de l'art. 3 est adoptée. Le § 2 commençant par le mot : « Toutefois »... est rejeté à l'unanimité.

La majorité est d'avis que si les droits sur le bétail sont supprimés, ils doivent l'être pour toute l'année, puisque les importations de bétail maigre n'ont lieu qu'après le 31 juillet.

Il n'y a pas eu de discussion générale à la 5^e section. La question produite, à 5^e section. la demande de cette section, en section centrale : « Si le Gouvernement se pro- » posait de maintenir le droit à l'importation des mélasses, » n'y a pas reçu de solution; cette proposition se rapportant au projet de loi sur les distilleries plutôt qu'au projet en discussion.

La section adopte, à l'unanimité, la proposition d'ajouter le riz aux denrées comprises à l'art. 1^{er}.

A l'art. 2, elle propose, par trois voix contre deux et deux abstentions, de prohiber à la sortie le froment, le seigle et les farines.

Une discussion semblable à celle qui a été agitée en section centrale, s'engage pour et contre cette proposition. Les art. 3 à 6 sont ensuite adoptés.

La section produit la même demande de renseignements déjà faite par la 3^e section, concernant la tarification du pain.

L'ensemble du projet de loi est adopté par cinq voix et deux abstentions.

6^e section. La 6^e section charge son rapporteur de demander au Gouvernement des explications concernant le riz. Elle adopte les deux premiers articles du projet de loi.

A l'art. 5, elle demande s'il ne conviendrait pas de substituer le délai du 31 décembre à celui du 31 juillet, et de restreindre la faculté accordée au Gouvernement, à la levée ou à la réduction des mesures restrictives de l'exportation.

Elle adopte les autres articles du projet de loi.

Section centrale.

**Section cen-
trale.**

M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'invitation qui lui en a été faite, s'étant rendu au sein de la section centrale, un membre lui demande si, depuis la présentation du projet de loi, il n'est pas survenu des faits assez graves qui, dans l'opinion du Gouvernement, motiveraient la prohibition à la sortie du froment et, surtout, du seigle.

M. le Ministre répond que la défense faite, en France, de distiller le grain, donne des développements considérables aux distilleries belges. Il donne lecture d'une dépêche, adressée au Gouvernement par la chambre de commerce d'Anvers, d'où il résulte que, dans les circonstances actuelles, il y aurait danger de ne pas prohiber le seigle à la sortie. Nous transcrivons ce document.

« Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

» Anvers, le 14 novembre 1854.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Nous avons cru, par notre lettre du 7 octobre, devoir déconseiller toute
» entrave à la libre exportation des céréales, comme ne pouvant avoir d'autre
» résultat que d'amoinrir l'approvisionnement régulier et continu de notre marché
» et par suite provoquer plutôt une hausse qu'une baisse dans les prix.

» Depuis lors, Monsieur le Ministre, des faits graves et inattendus sont venus
» modifier profondément la situation.

» La France, en interdisant chez elle la distillation des grains et en admettant
» à des droits minimes l'alcool étranger, a imprimé au travail des distilleries en
» Belgique, en Hollande, en Allemagne, un développement tout à fait anormal;
» une partie considérable des grains de ces pays va se convertir en alcool destiné
» à la consommation française, et comme l'exportation des grains est prohibée en
» France l'équilibre ne pourra point se rétablir.

» Les effets de ces mesures se font sentir très-vivement dès à présent. Les distil-
» lateurs hollandais ont contracté avec les marchés français pour des expéditions
» suivies et très-importantes de genièvre pendant toute la saison; pour l'exécu-
» tion de ces contrats, ils ont fait d'importants achats de seigle tant en Hollande
» que dans notre pays; ces opérations continuent toujours, et nous tenons de

» bonne source, que dans la journée d'hier *il s'est vendu ici environ dix mille*
 » *hectolitres de seigle pour être exportés vers la Hollande.* — Non-seulement on
 » achète sur notre place, mais des agents parcourent dans le même but l'intérieur
 » du pays, et il s'en est suivi une hausse simultanée sur presque tous les marchés,
 » alors qu'à l'époque actuelle on devait s'attendre à une baisse graduelle des prix
 » de cette denrée.

» Nos distilleries indigènes, de leur côté, assurées de pouvoir écouler leurs
 » produits avec bénéfice en France, augmentent leur fabrication, de telle sorte
 » que de fortes quantités de nos seigles indigènes passeront également en France
 » sous forme d'alcool.

» La Belgique est donc réellement menacée de se voir, en peu de temps, en-
 » lever une partie considérable de sa récolte. — Les prix des denrées alimen-
 » taires, du seigle surtout, qui sert principalement de nourriture aux classes pau-
 » vres, pourront par suite atteindre un taux plus calamiteux encore que l'année
 » dernière, sans qu'il soit possible au commerce d'y obvier par des importations
 » équivalentes; les sources les plus importantes, où il pouvait puiser ses ap-
 » provisionnements, se trouvant taries par les circonstances de guerre, et les
 » ports de la Baltique à la veille d'être fermés par la saison.

» En présence de circonstances aussi graves, des mesures exceptionnelles nous
 » paraissent urgentes et indispensables, si on veut préserver le pays des calamités
 » qui le menacent.

» Malgré notre répugnance légitime pour toute mesure prohibitive, nous
 » croyons, Monsieur le Ministre, devoir conseiller au Gouvernement :

» 1° De prohiber la sortie du seigle. Cette prohibition, outre qu'elle est com-
 » mandée dans l'intérêt de nos populations, se justifie pleinement par les ordon-
 » nances françaises;

» 2° La suspension du drawback à l'exportation des produits des distilleries.
 » Cette mesure est le corollaire de la précédente.

» Nous croyons que cette double mesure suffirait pour calmer les inquiétudes
 » qui se sont produites dans le public, sous l'influence de la hausse récente des
 » marchés anglais et des exportations anormales qui ont lieu et se préparent
 » encore en ce moment pour les pays voisins. Des personnes expérimentées dans
 » le commerce des céréales, quoique attachées par principe au système de
 » liberté, hésitent encore s'il ne serait pas utile d'étendre la prohibition de sortie
 » au froment et aux farines : mais nos craintes sur l'avenir ne vont pas jusque-là,
 » et nous avons pensé, Monsieur le Ministre, qu'il suffisait de fixer votre atten-
 » tion sur ce point, laissant au Gouvernement le soin d'apprécier la nécessité et
 » l'opportunité de recourir, le cas échéant, à cette mesure extrême dont rien,
 » jusqu'à présent, n'est encore venu démontrer l'urgence.

Agréé, etc.

» La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

» *Le Secrétaire,*

» *Le Président,*

» PAUL DIERCKXSENS.

» CATEAUX-WATTEL.

» *P. S.* La présente écrite, nous lisons le projet de loi présenté par M. le
 » Ministre des Finances, par lequel il réduit le drawback du genièvre à 15 francs.

» D'après la hausse considérable que ce produit a éprouvée en France, nous
» croyons que cette mesure sera inefficace pour arrêter l'exportation. »

M. le Ministre proposera la prohibition du seigle à la sortie ; mais quant au froment, il craint de provoquer des mesures analogues d'autres États ; et nos approvisionnements en étant insuffisants, ce haut fonctionnaire craindrait, par l'adoption de cette mesure, de restreindre les importations ; et ainsi, de provoquer pour la fin de l'exercice un déficit qui serait augmenter, outre mesure, les prix de cette denrée.

Un membre répond que, pour ce qui concerne le déficit, celui-ci ne lui est pas prouvé ; il reconnaît que, dans l'Exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement l'évalue à 750,000 hectolitres de blé ; mais il fait observer que le Gouvernement n'appuie cette assertion sur aucun fait positif ; et, dès lors, il lui est impossible d'y ajouter une foi entière ; il désirerait être mieux renseigné à cet égard. Il s'est livré à des calculs qui, au lieu d'un déficit, accusent un excédant assez considérable.

Pour m'assurer que la dernière récolte suffit amplement à nos besoins durant une année, j'ai, dit ce membre, comparé entre elles deux années pendant lesquelles les prix sont à peu près égaux ; car la quantité déterminée de la consommation dépend du prix plus ou moins élevé auquel on vend la denrée.

Les prix des blés des deux dernières récoltes, étant à peu près identiques, j'établis de la manière suivante les besoins présumés de l'exercice courant.

Pour ne pas confondre une récolte avec une autre récolte, chaque exercice doit commencer au 1^{er} août et finir au 31 juillet.

Ainsi la consommation de l'exercice 1853-1854 se résume dans les chiffres suivants :

Produit de la récolte de 1853.

Froment	H ^e .	3,550,558
Seigle		4,921,001
Méteil		650,160
		9,121,719

Du 1^{er} août 1853 au 31 juillet 1854 on a im-

porté en froment kil. 133,383,410

On a exporté durant la même époque . . . 42,123,324

Excédant, importations . . . kil. 93,462,086 : 78 H^e 1,198,360

Seigle.

Importations kil. 39,582,737

Exportations 23,562,268

Excédant, importations . . . kil. 16,020,461 : 73 H^e 213,606

Consommation 1853-1854 . . . H^e. 10,534,658

Et pour évaluer la consommation approximative de 1854-1855, j'y ajoute :

1^o Déficit résultant de la récolte des pommes
de terre de 1854 comparativement à celle de 1853

	D'autre part : . . .	10,534,658	
de 4,818,932 hectolitres ou, en valeur de froment, de hectol.	690,000		
2° Déficit résultant de la récolte du sarrasin.	158,948		
3° Nouveaux besoins résultant de l'augmentation de la population, 40,000 à hectol. 2.34. .	93,600	942,545	
Consommation présumée de 1854-1855. . H°	11,477,230		

Produit de la récolte en 1854.

Froment H°	5,378,329	
Seigle	6,650,068	
Méteil.	923,015	
H°	12,951,410	

Froment.

Du 1^{er} août 1854 au 10 novembre :

Importations kil.	19,969,745	
Exportations	2,200,919	
Excédant : importations. . . kil.	17,768,826 : 78	H° 227,805

Seigle.

Importations kil.	3,780,950	
Exportations	2,948,237	
Excédant : importations. . . kil.	832,713 : 75	H° 11,103

Total. hectol.	13,191,318
------------------------	------------

De manière que l'*actif* ou l'*avoir* excède le *passif* ou les *besoins*
de. H° 1,714,088

Chiffre égal à celui de la consommation présumée de 1854 à
1855 hectol. 11,477,230

Il est vrai que je ne tiens pas compte de la consommation anticipée faite sur la récolte de 1854, dans une plus forte mesure qu'elle ne l'aurait été sur la récolte de 1853; mais, à cet égard, je ferai observer que cette consommation anticipée n'est pas aussi importante qu'on le croit généralement, puisque les travaux des champs ont empêché le battage des grains; que, comme dans d'autres années, on a dû prélever les semences de la récolte suivante, évaluée à 876,000 hectolitres; et, enfin, parce que je suppose que, d'ici à la prochaine récolte, il n'y aura plus d'arrivages de grains, ce qui n'est guère probable. Dans tous les cas, l'excédant que je constate, couvrira et au delà, les besoins présumés de l'exercice courant.

Un autre membre parle des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons. Il dit que, en présence de faits aussi extraordinaires, ceux-ci doivent dominer les principes. D'après les calculs auxquels il s'est livré, il accuse un déficit de 237,000 hectol.; mais il croit qu'il serait imprudent de s'exposer au risque de

diminuer les approvisionnements du pays par des exportations démesurées, alors que l'insuffisance à laquelle il fait allusion serait de si peu d'importance.

Les renseignements sur la tarification du pain, demandés par la 3^e et la 5^e section, ayant été transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, ce haut fonctionnaire nous a fait parvenir la réponse suivante :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Par votre lettre du 19 du courant, vous voulez bien me poser les questions
» suivantes :

» *Le Gouvernement est-il en mesure de proposer un projet de loi sur la réglementation de la boulangerie et sur l'abolition de la tarification du prix du pain par les autorités communales?*

» *En attendant, est-il en mesure, aux termes des règlements d'administration publique sur la matière, d'arrêter les bases fixes de cette administration?*

» Je n'hésite pas à déclarer que la première question doit être résolue négativement.

» La fabrication et la vente du pain sont généralement réglementées en vertu d'un arrêté royal du 23 janvier 1826.

» Les opinions sont très-controversées sur le point de savoir si les règlements ou tarifications sont favorables ou contraires aux intérêts des consommateurs.

» Des discussions approfondies se sont engagées sur ce point dans les conseils communaux de nos grandes villes, et jusqu'à présent n'ont pas reçu une solution qui permette au Gouvernement de s'arrêter à une opinion définitive. Je crois, au surplus, que des discussions de cette nature seraient entièrement inopportunes dans les circonstances actuelles.

» Sur la seconde question, j'ai l'honneur de faire observer que l'arrêté du 23 janvier 1826 statue que le prix du pain sera réglé d'après des bases *fixes* et des bases *variables*, et charge les administrations communales d'appliquer ces bases à leur ressort respectif.

» On a soulevé des doutes sur la légalité de l'arrêté de 1826 qui a rendu la taxe du pain *obligatoire*, tandis qu'elle n'était que *facultative* aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791. Mais cette question offre peu d'intérêt, car, en fait, partout où la taxe du pain est établie, elle n'existe qu'en vertu de l'assentiment de l'autorité locale. »

La section, sur la proposition d'un de ses membres, demande au Gouvernement :

1^o Un tableau indiquant le *relevé* des quantités de froment et de seigle *exportés*, du 1^{er} janvier au 10 novembre 1854 (commerce spécial), avec indication des bureaux par où l'exportation a été faite ;

2^o Un tableau indiquant le même relevé pour les mises en consommation durant la même période ;

3^o Un tableau indiquant le prix régulateur du froment, en France, pendant les dix premiers mois de 1854.

Ces documents seront imprimés à la fin du rapport.

M. le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre d'envoi, nous fait connaître que les mercuriales pour les seigles n'existant pas en France, il regrette de ne pouvoir en remettre le tableau.

Examen des articles en section centrale.

ARTICLE PREMIER.

A l'art. 1^{er}, le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre de l'Intérieur, fait remarquer que les prix des riz ne peuvent être affectés que faiblement par les droits qui les frappent; et que, dès lors, ce serait une perte pour le Trésor, qui a besoin de toutes ses ressources, si cette denrée était affranchie des droits qu'on prélève sur elle à l'importation.

Un membre fait remarquer que la même observation s'applique aux droits sur les grains, les prix ne pouvant, non plus, que médiocrement s'en ressentir, tandis que la perte qui en résultera pour le Trésor, sera assez marquante.

Un autre membre pense qu'il n'y a aucune analogie entre les deux denrées : le cercle des approvisionnements pour les grains pouvant être étendu, et celui pour les importations des riz ne pouvant être élargi.

Un troisième membre croit que la libre entrée du riz est plus nécessaire que la libre entrée du bétail.

La section centrale, par cinq voix contre deux, admet que le riz sera ajouté aux autres articles compris à l'art. 1^{er}.

Au § 2, elle substitue les mots : « *viandes de toute espèce non dénommées au » tarif,* » à ceux-ci : « *viande salée.* »

ART. 2.

C'est sur cet article que s'est portée principalement la discussion générale. La prohibition à la sortie des substances suivantes a été adoptée :

- a. Les pommes de terre et leur fécule, par six voix contre une ;
- b. Le seigle et la farine de seigle, par cinq voix contre une et une abstention ;
- c. Le froment et la farine de froment, par trois voix contre deux et deux abstentions.

ART. 3.

La section centrale modifie le § 1^{er} de l'art. 3.

Pour ce qui regarde la libre entrée des objets mentionnés à l'art. 1^{er}, elle substitue le délai du 31 décembre à celui du 31 juillet.

Deux membres préféreraient la libre entrée d'une manière permanente.

Et quant à ceux de ces objets qui sont prohibés par l'art. 2, elle adopte la même substitution de délai par trois voix contre deux et une abstention.

Elle résout les questions suivantes, qui modifient le § 2.

a. Le Gouvernement pourra-t-il rétablir les droits d'entrée avant le 31 décembre? Non, par trois voix contre trois.

b. Pourra-t-il faire cesser la prohibition à la sortie, avant la même époque?

Oui, par cinq voix contre une.

Les art. 4 et 5 sont successivement adoptés. L'art. 6 l'est aussi avec une légère modification.

L'ensemble du projet de loi est adopté par quatre voix contre deux.

Messieurs, nous avons encore à vous faire rapport sur les pétitions qui sont adressées à la chambre sur la question des denrées alimentaires.

Trois pétitions de Tirlemont, couvertes d'un bon nombre de signatures,

Cinquante pétitions de Louvain , couvertes d'un grand nombre de signatures,
Une pétition datée de Bruges, 19 octobre,

Demandent la prohibition, à la sortie, des céréales, des farines, des fécules de pommes de terre et du bétail, la libre entrée des céréales et du bétail, et une loi portant que le marché des céréales ait lieu partout le même jour, à la même heure.

Vingt-quatre pétitions signées par un grand nombre d'habitants de Tournai demandent la prohibition à la sortie des grains, des farines et des pommes de terre, et appellent l'attention de la Chambre sur les effets de la législation actuelle, quant au prix de la viande.

Les membres du bureau de bienfaisance et des hospices de Roulers, le conseil communal de Poperinghe et un grand nombre d'habitants de Lichtervelde demandent la prohibition des céréales et de toutes les denrées alimentaires, y compris le bétail.

Le sieur Bondroit, de Bruxelles, et un grand nombre d'habitants de Binche demandent la libre entrée de toutes les denrées alimentaires et leur prohibition à la sortie.

Le conseil communal de Roulers et un grand nombre d'habitants de Courtrai demandent la prohibition, à la sortie, des denrées alimentaires.

Les membres du conseil communal et plusieurs habitants de Gembloux demandent la prohibition, à la sortie, de toutes les céréales, des farines et des eaux-de-vie.

Le conseil communal de Lokeren et les membres du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Meulebeke demandent la prohibition, à la sortie, des blés, des farines, des pommes de terre et des fécules, et la libre entrée des céréales, du riz et du bétail, et l'interdiction de fabriquer des liqueurs fortes au moyen de grains ou de pommes de terre.

Plusieurs habitants de Gand demandent la libre entrée des denrées alimentaires, y compris le riz et le bétail.

Un grand nombre de négociants et d'industriels de la même ville demandent de rapporter définitivement les lois du 21 juillet 1844 et du 22 février 1830, et de déclarer la libre entrée permanente des denrées alimentaires, et spécialement des grains, du riz et du bétail.

Le collège des bourgmestre et échevins de Liège, appuyant le projet de loi relatif à la libre entrée des denrées alimentaires et du bétail, demande qu'il ne soit pas assigné de limites à sa durée, et qu'on supprime définitivement et à toujours tous droits d'entrée sur les denrées alimentaires de première nécessité, qu'ils aient été établis à titre de protection ou à titre d'impôt.

Plusieurs propriétaires et exploitants de moulins à Liège, Châtelineau, Marchiennes-au-Pont et Charleroy, demandent la libre entrée des céréales et un droit protecteur sur les farines.

Les brasseurs de Courtrai et des environs de cette ville demandent que les céréales de toute espèce, les houblons, le bétail et les pommes de terre soient prohibés à la sortie.

La section centrale vous propose, Messieurs, le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion.

Le Rapporteur,
CH. VERMEIRE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Continueront également d'être libres à l'entrée le lard et les viandes salées.

ART. 2.

Les pommes de terre et leur fécule sont prohibées à la sortie.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 juillet 1855. Toutefois, le Gouvernement pourra les faire cesser en tout ou en partie avant cette époque ou les proroger pour un nouveau terme, si les circonstances le rendent utile ou nécessaire.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Continueront également à être libres à l'entrée le lard et les viandes de toute espèce non dénommées au tarif.

ART. 2.

Le froment et la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre et la fécule de pommes de terre sont prohibés à la sortie.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois, le Gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 2.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Le bénéfice de la libre entrée décrétée par l'art. 1^{er} sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

ART. 5.

L'arrêté royal du 25 juillet 1854, qui a maintenu provisoirement la prohibition des pommes de terre à la sortie, est approuvé.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement).

ART. 5.

(Comme au projet du Gouvernement).

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa *publication*.

ANNEXES.**ANNEXE A.**

*Relevé des quantités de froment et de seigle exportées du 1^{er} janvier
au 10 novembre 1854.*

(Commerce spécial.)

BUREAUX D'EXPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.	BUREAUX D'EXPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.
Anvers.			Flandre occidentale (suite).		
	Kil.	Kil.		Kil.	Kil.
Anvers.....	27,841,534	41,589,443	Mouscron (station)...	85,855	"
Esschen (station)....	3,480	560	Neuve-Eglise.....	476,920	"
Id. (village)....	2,550	403,830	Pont-Rouge.....	392,476	"
Meersel.....	"	41,720	Risquonstout.....	406,300	"
Poppel.....	"	5,261	Warneton.....	41,640	"
Putte.....	4,242	4,862	Wervicq.....	49,440	4,558
Westwezel.....	205	46,414	Westcappelle.....	"	370
Brabant.			Flandre orientale.		
Bruxelles.....	207,094	482,535	Bouchaute.....	"	4,350
Louvain.....	472,964	3,684,318	Coewacht.....	"	28,530
Flandre occidentale.			Gand.....	929,981	443,539
Abeele.....	4,680	"	La Trompe.....	470	83,276
Adinkerke.....	249,994	655	Overslag.....	380	8,457
Bruges.....	39,342	"	Pont-de-Paille.....	3,410	240,323
Communes.....	29,620	7,260	Selzaete.....	41,441	630,609
Courtrai (station)...	37,834	"	Watervliet.....	5,706	43,428
Dottignies.....	5,900	"	Hainaut.		
Haeghe-Doome.....	423,645	"	Beauwelz.....	3,300	"
Hersaux.....	40,000	"	Blaregnies.....	8,800	"
Houcke.....	"	30,904	Blecharies-Espain...	282,201	"
Houthem.....	88,280	"	Bonsecours.....	46,350	"
Leysele.....	25,978	"	Grandreng.....	54,500	"
Locre.....	86,354	"	Grandrieux.....	40,500	"
Menin.....	386,881	4,609	Ilavay (Bois-Bourdon)	21,570	"

BUREAUX D'EXPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.	BUREAUX D'EXPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.
Hainaut (suite).			Limbourg.		
Hertain	Kil. 3,800	Kil. "	Hamont	Kil. "	Kil. 456
Leers-Noord	120,060	"	Lommel	"	403
Leugnies	5,076	"	Maseyck	5,970	32,690
Mons	2,736	5,030	Ophoven	7,544	30,841
Passe-tout-Outre	2,774	550	Petit-Lanaye	"	7,700
Pont-de-Sambre	20,449	"	Riempst	5,091	34,863
Quiévrain (station) ..	240,822	"	Smeermaes	70,498	467,530
Id. (village) ..	42,484	"			
Rumes	2,240	"			
Sivry	4,800	"			
Templeuve	70,556	5,000			
Tournay	4,080	"			
Wiers	33,000	7,500			
Liège.			Luxembourg.		
Cheneux	"	43,294	Aubange	8,603	"
Francorchamps	"	205,839	Bras	"	7,680
La Planck	90	"	Wolberg	2,629	2,964
Liège (station)	225,028	745,069			
Id. (ville)	503	48,232			
Lixhe	"	34,030			
Overoet	"	2,860			
Verviers (station)	"	209,659			
			Namur.		
			Bruly	78,980	"
			Cul des-Sarts	4,300	900
			Heer	442,251	5,500
			Petit-Doische	2,500	"
			Vierves	49,623	"
			TOTAL	32,906,374	48,389,488

N. B. Il est à remarquer que les bureaux indiqués sont ceux où les déclarations d'exportation ont eu lieu, et non les bureaux par lesquels la sortie a été consommée. — C'est ainsi, par exemple, que parmi les quantités renseignées à Anvers, il peut s'en trouver qui ont été exportées par des bureaux-frontières vers la France, l'Allemagne, etc.

ANNEXE B.

*Relevé des quantités des froment et de seigle, mises en consommation
du 1^{er} janvier au 10 novembre 1854.*

BUREAUX D'IMPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.	BUREAUX D'IMPORTATION.	FROMENT.	SEIGLE.
Anvers.			Flandre orientale.		
	Kil.	Kil.		Kil.	Kil.
Anvers, 1 ^{er} bureau..	45,050,500	21,454,620	Bouchaute.....	7,976	320
Id., 2 ^e id....	17,179,353	3,293,724	Coewacht.....	33,674	240
Arendonck.....	"	715	Gand.....	825,756	123,486
Bar-le-Duc.....	1,695	432	Kieldrecht.....	16,351	1,730
Esschen (station)....	44,101	72	La Trompe.....	141,330	1,031
Id. (village)....	94	"	Overslag.....	42,239	3,144
Lillo.....	8,208	"	Pont-de-Paille....	311,288	9,782
Meersel.....	2,850	4,505	Selzacte.....	458,569	4,004
Poppel.....	"	2,025	Watervliet.....	129,086	76
Putte.....	2,665	1,691			
Turnhout.....	100	"			
Westwezel.....	4,744	2,110			
Brabant.			Hainaut.		
Bruxelles.....	1,126,997	605,956	Beauwelz.....	315	"
Louvain.....	1,632,695	639,586	Grandreng.....	1,600	13,700
			Hertain.....	160	"
			Leers-Nord.....	78	"
			Leugnies.....	1,445	"
			Macon.....	181	29
			Mons.....	91,239	"
			Passe-tout-Outre...	"	3,403
			Quiévrain (station)...	233	"
			Id. (village)...	20	"
			Rièzes.....	3,620	3,042
Flandre occidentale.			Liège.		
Adinkerke.....	92,845	27,898	Cheneux.....	7,812	97
Bruges.....	365,597	"	Francorchamps.....	110,637	8,061
Haeghe-Doome.....	"	2,000	Gemmenich.....	"	16,521
Houcke.....	58,697	"			
Leysele.....	380	"			
Nieuport.....	12,000	"			
Ostendo.....	1,105,081	6,596			
Risquonstout.....	80	"			
Westcappelle.....	19,998	"			

BUREAUX D'IMPORTATION.			BUREAUX D'IMPORTATION.		
FROMENT.			FROMENT.		
SEIGLE.			SEIGLE.		
Liège (suite).			Luxembourg.		
	Kil.	Kil.		Kil.	Kil.
Henri-Chapelle	47,839	3,953	Arlon	597,234	5,996
Laplanck	4,509,542	222,769	Aubange	80,824	45,691
Liège (station)	7,439,834	37,976	Baranzy	579	70
Id. (ville)	940,564	429,500	Bebo	9,888	29,998
Lixhe	2,958,497	93,837	Bras	6,498	84,840
Montzen	65,504	38,389	Buret	220	15,475
Mouland	2,447,748	198,633	Florenville	388	"
Overoet	35,633	3,764	Frassem	335,496	3,439
Verviers (station)	6,874,667	474,612	Grand-Court	442	"
Welkenraedt	743,313	45,482	Limes	248	"
			Martelange	2,600	37,609
			Petit-Ilhier	"	233
			Sugny	"	1,000
			Villers-devant-Orval..	321	521
			Wolberg	636,973	4,563
Limbourg.			Namur.		
Hamont	446	6,447	Bruly	"	37
Lommel	87	70,862	Cul-des-Sarts	422	4,480
Loozen	43,398	25,899	Heer	"	4,698
Maeseyck	34,928	7,704	Petit-Doische	450	634
Ophoven	5,574	29,424	Vancelle	4,606	903
Petit-Lanaye	4,690,855	24,980			
Riempst	242,798	81,238			
Smermaes	289,489	47,652			
Stockheim.	44	4,456			
			TOTAL	95,547,013	27,674,499

Tableau du prix régulateur du froment, en France, pendant les dix premiers mois de 1854.

DÉPARTEMENTS.		MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	PRIX DU FROMENT PAR HECTOLITRE.			PRIX MOYEN RÉGULATEUR.	Observations.																				
SECTIONS.			MOIS DE JANVIER. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE FÉVRIER. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE MARS. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS D'AVRIL. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE MAI. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE JUIN. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE JUILLET. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS D'AOUT. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS DE SEPTEMBRE. 1 ^{re} CLASSE.				MOIS D'OCTOBRE. 1 ^{re} CLASSE.																				
unique.	Pyrenées orientales..... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches du Rhône..... Var..... Corse..... Algerie.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	50 40	51 62	51 46	29 47	51 74	50 88	50 45	28 95	51 05	51 02	29 95	28 26	26 96	28 15	28 49	28 08	28 47	29 04	28 93	29 20	28 96	28 84	28 87	29 58	28 04	27 29	28 61	50 20	22 96	25 08	22 42	25 54	21 75	21 45	21 48	24 76	22 86	22 59	22 49	25 69	Les prix sont établis d'après les mercuriales des deux premiers mar- chés du mois courant et du dernier marché du mois précédent. (Art. 6 de la loi fran- çaise du 16 juin 1819).																
			29 97	50 15	29 76		29 04	28 85	28 69		27 97	28 85	28 85		28 10	28 85	28 87		29 55	29 53	29 40		29 25	29 62	50 »		29 07	28 41	29 52		29 85	29 90	50 55		54 08	55 97	55 50		29 64	25 67	25 67			25 56	22 50	22 50	25 64	24 55	25 50										
			50 »	28 15	28 59		28 50	27 25	27 75		27 75	27 57	27 75		27 75	28 12	28 50		29 25	29 62	50 »		50 75	50 75	50 57		28 68	28 76	28 75		50 20	50 20	50 70		27 57	25 50	25 50		26 45	26 45	27 »			28 50	28 21	28 12													
			28 20	27 04	27 21		27 90	28 24	27 98		26 51	25 24	26 57		27 20	27 41	28 56		29 07	28 41	29 52		28 62	29 02	28 19		»	27 07	26 05		28 75	27 69	27 74		28 50	28 21	28 12		27 29	28 56	28 60																		
			2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.				2 ^e CLASSE.					2 ^e CLASSE.			2 ^e CLASSE.												
			1 ^{re} .	Gironde..... Landes..... Basses Pyrenées..... Hautes Pyrenées..... Arriège..... Haute Garonne.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....		29 25	50 95	51 01		51 58	52 67	52 67		52 65	52 62	»		52 55	52 55	51 41		50 60	50 71	50 75		28 74	29 75	29 67		29 17	28 09	50 67		51 17	52 17	50 75		52 26	51 50	50 50			28 91	27 67	25 67	20 25	22 95	19 95	20 75	20 71	21 15	21 57	21 67	21 67	22 50	21 57	21 67	21 67
							52 58	55 »	55 92			55 50	55 92		55 17		55 58		51 05	51 »			27 67	27 62	27 66			25 16	25 16		27 50		52 50		52 25	52 55			29 55	26 50	26 17				21 50	21 »	22 »		25 72	25 72	26 50		26 17	21 91	22 75		25 66	25 67	
							50 40	51 62	51 46			51 74	50 88		50 45		51 05		51 02	29 95			26 96	28 15	28 49			28 47	29 04		28 95		28 04		27 29	28 61			22 96	25 08	22 42				21 75	21 45	21 48		22 86	22 59	22 49		25 64	24 55	25 50				
29 97	50 15	29 76				29 04	28 85	28 69	27 97	28 85		28 85	28 10	28 85	28 87		29 55	29 53	29 10	29 85		29 90	50 55	34 08	55 97	55 50		29 64	25 67	25 67	25 56		22 50	22 50	25 64	24 55		25 50																					
2 ^e .	Ain..... Isère..... Hautes Alpes..... Basses Alpes.....	Saint-Laurent..... Grand-Lemps.....	51 57	51 05	50 65	50 42	29 74	29 42	29 45	29 55	50 01	51 07	50 94	29 42	50 03	29 88	50 20	29 47	29 72	29 79	50 07	50 40	51 52	51 4	50 74	51 04	52 05	52 26	52 42	52 42	26 04	26 51	25 16	27 55	25 11	24 71	24 88	24 24	27 57	28 55	28 89	26 64	27 46	27 97	27 99														
			29 80	50 55	50 50		50 41	29 55	29 06		29 04	29 02	29 05		29 63	29 61	50 05		51 51	52 05	52 57		51 06	52 05	54 04		51 02	51 09	27 11		25 72	24 59	24 75		25 64	24 55	25 50																						
			3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.				3 ^e CLASSE.																
			1 ^{re} .	Haut Rhin..... Bas Rhin..... Nord..... Pas de Calais.....	Mulhouse..... Strasbourg..... Bergues..... Arras.....		55 01	55 56	52 66		55 59	55 75	55 61		55 55	55 51	55 09		55 01	52 91	52 62		55 79	52 85	55 56		52 49	52 78	52 07		51 21	51 92	52 55		54 14	56 80	54 74		54 28	55 71	55 47		54 79	25 65	25 91	28 »	29 19	28 81	25 88	26 70	27 06	26 75	27 60	28 44	28 17	26 75	27 60	28 44	
54 15	54 52	55 11				54 04	52 55	52 56	52 66	52 20		51 87	51 60	52 12	52 25		52 12	51 45	51 89	52 56		54 52	57 79	52 01	52 45	55 88		53 16	55 55	54 65	52 65		28 29	28 42	26 70	26 76		27 50	28 48	28 94	28 89																		
55 90	55 62	55 41				54 79	55 92	55 51	54 84	54 90		57 45	55 16	51 41	51 19		52 01	52 45	55 88	53 16		55 55	54 65	52 65	28 29	28 42		26 70	26 76	27 50	28 48		28 94	28 89																									
54 25	55 94	54 08				55 19	52 81	52 48	51 89	51 41		52 56	50 90	51 08	50 28		27 91	29 18	52 05	55 16		51 41	51 19	52 17	55 27	55 54		53 16	55 55	54 65	52 65		28 29	28 42	26 70	26 76		27 50	28 48	28 94	28 89																		
2 ^e .	Somme..... Seine inférieure..... Eure..... Calvados.....	Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	54 58	»	54 05	55 92	55 27	52 14	51 57	51 75	55 09	55 01	52 91	52 62	55 79	52 85	55 56	52 49	52 78	52 07	51 21	51 92	52 55	54 14	56 80	54 74	54 28	55 71	55 47	54 79	25 65	25 91	28 »	29 19	28 81	25 88	26 70	27 06	26 75	27 60	28 44	28 17	26 75	27 60	28 44														
			55 14	54 15	54 56		52 05	59 84	50 75		51 41	29 94	50 29		29 51	29 75	28 58		28 05	28 95	29 80		50 59	52 56	54 70		51 65	50 02	52 »		53 29	51 95	50 18		50 58	51 95	50 18		24 66	25 55	26 50		28 48	28 94	28 89														
			51 90	56 86	52 66		25 05	»	28 21		29 45	51 42	51 28		50 87	50 55	50 55		26 06	28 20	25 94		26 89	50 77	28 87		26 96	51 52	50 80		51 65	50 02	52 »		53 29	51 95	50 18		50 58	51 95	50 18		24 66	25 55	26 50	28 48	28 94	28 89											
			51 89	51 66	52 26		52 45	51 55	51 52		51 64	52 54	52 10		50 76	51 76	51 26		50 51	29 85	50 77		26 89	50 77	28 87		26 96	51 52	50 80		51 65	50 02	52 »		53 29	51 95	50 18		50 58	51 95	50 18		24 66	25 55	26 50	28 48	28 94	28 89											
3 ^e .	Loire inférieure..... Vendée..... Charente inférieure.....	Saumur..... Nantes..... Marans.....	55 »	55 60	55 20	52 91	54 »	54 »	55 »	52 62	55 09	55 01	52 91	52 62	55 79	52 85	55 56	52 49	52 78	52 07	51 21	51 92	52 55	54 14	56 80	54 74	54 28	55 71	55 47	54 79	25 65	25 91	28 »	29 19	28 81	25 88	26 70	27 06	26 75	27 60	28 44	28 17	26 75	27 60	28 44														
			54 72	55 25	55 20		55 55	54 51	54 01		55 02	55 19	52 56		29 78	51 12	51 85		50 24	50 24	29 80		29 85	55 55	55 25		55 74	54 05	55 75		51 06	28 51	26 20		25 52	22 46	25 19		24 24	21 57	21 67		21 67																
			4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.				4 ^e CLASSE.																
			1 ^{re} .	Moselle..... Mense..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....		52 04	55 90	55 41		52 60	52 97	51 95		51 05	50 94	50 02		51 59	51 47	50 55		29 55	50 85	50 81		28 61	50 54	50 48		50 48	29 21	51 56		55 50	56 19	52 56		57 72	54 68	55 29		55 91	52 17	29 84	50 65	50 69	25 52	26 85	27 65	25 06	28 41	29 52	29 78	28 22	27 06	28 05	28 18	
52 21	51 98	51 46				50 88	29 52	27 84	50 72	50 52		29 67	25 26	25 59	27 95		29 47	28 94	29 64	50 59		52 56	54 70	54 50	55 12	55 86		53 49	52 45	52 01	52 17		29 84	50 65	25 52	26 85		27 65	27 06	28 05	28 18																		
51 82	51 42	51 09				51 52	51 04	51 06	50 72	50 52		29 67	28 59	28 57	29 12		29 51	29 75	28 58	56 02		54 25	55 94	54 50	55 12	55 86		53 49	52 45	52 01	52 17		29 84	50 65	25 52	26 85		27 65	27 06	28 05	28 18																		
55 14	54 15	54 56				52 05	50 84	50 75	51 41	29 94		50 29	29 51	29 75	28 58		56 02	54 25	55 94	54 50		55 12	55 86	53 49	52 45	52 01		52 17	29 84	50 65	25 52		26 85	27 65	27 06	28 05		28 18																					
2 ^e .	Manche..... Ile et Vilaine..... Cotes du Nord..... Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lo..... Saint-Pol..... Quimper..... Hennebont..... Nantes.....	55 49	55 26	55 06	51 18	55 66	54 88	54 95	52 05	55 49	55 46	54 05	51 66	56 02	54 25	55 94	50 02	55 71	55 57	54 88	50 59	57 27	45 72	44 41	54 91	53 49	52 45	52 01	51 75	28 89	29 25	24 50	28 67	20 80	21 07	25 57	24 67	25 04	25 05	25 55	25 75	25 47	25 84	25 57														
			27 82	28 11	27 96		28 78	29 48	29 06		52 42	52 51	52 07		28 78	29 55	29 54		29 05	28 92	29 50		54 24	54 19	54 55		51 17	51 85	52 14		28 89	29 25	24 50		25 47	25 84	25 57		25 04	25 05	25 55																		
			29 55	51 22	55 27		51 88	51 55																																																			